



RCA PLAINE DE LA GADALE

Règlement d'Ordre Intérieur de base des infrastructures sportives

Dénomination : RCA Plaine de la Gadale

Forme juridique : Régie communale autonome

Constitution : 21/10/2019

Siège social : Rue du Château 13 – 1370 Jodoigne

BCE & TVA : BE0701 666 920

Téléphone : 010 81 16 00

E-mail : rca@jodoigne.be

Approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA Plaine de la Gadale de Jodoigne en date du 17/05/2024, avenant du 10/01/2025 et du 22/08/2025.

TABLE DES MATIERES

I. REGLES SPECIFIQUES AU CENTRE SPORTIF

1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Article 2 : Affectation des locaux

Article 3 : Période d'occupation

2. DEMANDE D'OCCUPATION

Article 4 : Autorisation d'occupation

Article 5 : Demande d'autorisation d'occupation

 5.1. Forme de la demande

 5.2. Demande émanant d'une personne physique et/ou morale (club, école, etc.)

Article 6 : Procédure d'autorisation

Article 7 : Engagement de l'occupant

Article 8 : Retrait de la demande d'occupation

Article 9 : Incessibilité de la convention d'occupation

3. TARIFS

Article 10 : Tarif

Article 11 : Versement

4. SECURITE

Article 12 : Sécurité générale

Article 13 : Consignes particulières de sécurité

 13.1. Service de secours

 13.2. Issues de secours

 13.3. Installation électrique

 13.4. Gaz

 13.5. Sièges et mobilier

 13.6. Interdiction de fumer

 13.7. Visite d'inspection

 13.8. Ouverture et fermeture du centre sportif

 13.9 Accessibilité et occupation maximum

Article 14 : Assurances

Article 15 : Vol, perte ou dégradation d'objets personnels

Article 16 : Responsabilité en cas d'accident

5. RESPECT DES INFRASTRUCTURES LOUEES

Article 17 : Respect des lieux

Article 18 : Réparation des dommages

Article 19 : Remise en ordre des lieux

Article 20 : État des lieux

6. RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

Article 21 : Respect des autres

Article 22 : Attitude

Article 23 : Suspension et retrait de l'autorisation d'occupation

Article 24 : Troubles publics

7. RESPECT DU CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

Article 25 : Respecter le Code d'Ethique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Matériel technique et régie

Article 27 : Utilisation d'un bar

27.1. Autorisation de vente de boissons

27.2. Gobelets

27.3. Droits d'auteur et droits voisins

Article 28 : Prix d'entrée

Article 29 : Présence d'animaux

Article 30 : Défibrillateur

II. REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL CONSULTATIF DES UTILISATEURS

Article 31 : But

III. PENALITES ET RECOURS

Article 32 : Pénalités & cas non prévus

IV. PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 33 : Publicité légale

Article 34 : Mise en application

V. REGLEMENT GENERAL de Protection des Données

Article 35 : RGPD

VI. REGLES SPECIFIQUES A LA PISCINE DE LA GADALE

Article 36 à 76

Conformément au décret relatif aux centres sportifs locaux, la RCA, doit répondre aux missions suivantes :

- *La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination*
- *La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport*
- *L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.*

A ce titre, et afin d'optimaliser leurs occupations, la RCA s'est vu confier la gestion des occupations des installations sportives sur la Plaine de la Gadale. Celles-ci sont propriétés soit de la ville.

I. CONDITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 : Objet

Le présent règlement est d'application dans le Centre sportif, sur l'ensemble de la propriété de la Régie Communale Autonome (RCA) et dans toutes les infrastructures sportives gérée par la RCA. Il est destiné à toutes les personnes qui les fréquentent, soit en qualité d'utilisateur, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement, ainsi que l'annexe qui le concerne, seront affichés dans l'infrastructure, visible via le site internet et envoyé aux représentants des clubs fréquentant les infrastructures. Chacun est censé en avoir pris connaissance.

Pour l'exécution du présent règlement, l'adresse de référence sera celle des bureaux administratifs : Rue de la Gadale, 20 – 1370 Jodoigne dont le siège social est situé : Rue du château 13 – 1370 Jodoigne.

Art. 2 : Affectation des locaux

Les locaux sont affectés à des activités sportives, privées ou non, périodiques ou occasionnelles, à l'exclusion toutefois de celles qui seraient contraires aux bonnes mœurs, à la loi ou susceptibles de causer des troubles.

Les infrastructures peuvent accueillir des activités non-sportives conformément à la procédure mentionnée au présent ROI.

Art. 3 : Période d'occupation

Les infrastructures sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation fixé par la RCA. Toute modification de cet horaire est de la compétence de la RCA, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

2. DEMANDE D'OCCUPATION SPECIALE

Art. 4 : Autorisation d'occupation

L'occupation de l'infrastructure sportive est subordonnée à l'accord de la RCA et au strict respect de l'horaire d'occupation et du ROI. Dans l'éventuel cas d'une demande d'occupation pour l'organisation d'une activité autre que sportive, une exception est faite à cette règle. Ladite demande sera en effet transmise au Conseil d'administration, qui statuera après avoir requis l'avis de la direction et éventuellement celui du Collège Communal.

Art. 5 : Demande d'autorisation d'occupation

5.1. Forme de la demande

La demande sera écrite, sur des formulaires spécifiques disponibles sur le site de la RCA, et adressée à la direction de la RCA, par voie électronique (rca@jodoigne.be), datée et signée, à faire parvenir au moins 90 jours avant la date prévue d'occupation de la salle.

5.2. Demande émanant d'une personne physique et/ou morale (club, école, etc.)

La demande émanera d'une personne majeure et mentionnera obligatoirement au moins :

- *L'identité (+ n° registre national ou photocopie carte identité) et l'adresse complète du requérant ;*
- *Son numéro de téléphone et son adresse électronique ;*
- *Les dates et la durée de l'occupation souhaitée, en ce compris le temps nécessaire aux éventuelles ;*
- *Une description de l'activité projetée et les demandes spécifiques (sono, protection de sol, etc.)*

Si la demande émane d'un représentant légal d'une structure morale, il faudra ajouter :

- *La dénomination complète de la personne morale requérante et sa forme juridique ;*
- *L'adresse complète de son siège social ;*
- *Le numéro d'entreprise ;*
- *L'identité et les qualités du (des) signataire(s) ;*

NB : Les demandes d'occupation qui concernent la participation à un championnat officiel doivent toujours être introduites le plus tôt possible (01 mai de la saison précédente). Etant entendu qu'en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Art. 6 : Procédure d'autorisation

Toute demande doit être introduite au plus tard 90 jours avant le début de l'activité, quel qu'en soit le type.

Lors de la réception de la demande, la RCA prend les contacts avec le requérant afin d'informer de la disponibilité ou non de l'infrastructure sportive, aux date et heure souhaitées et de la compatibilité de la salle pour accueillir l'activité projetée ;

Une fois le dossier complet, la RCA informe de sa décision dans les 30 jours de la réception de la demande ;

La RCA dispose du pouvoir d'appréciation le plus large quant à la suite à réserver, éventuellement sous conditions, à toute autre demande d'occupation.

Art. 7 : Engagement de l'occupant

L'autorisation d'occupation ne sera effective qu'à la signature de la convention. En ce compris le respect des modalités de paiement.

En signant sa demande d'occupation, l'occupant de l'infrastructure sportive s'engage irrévocablement à respecter :

- a) *Les conditions d'occupation ;*
- b) *Toute réglementation, de quelque autorité qu'elle émane, qui s'appliquerait à l'activité objet de l'occupation des lieux, en ce comprises les activités connexes (tenue d'un débit de boisson, diffusion musicale, ...);*
- c) *Les directives complémentaires qui seraient données par les autorités communales, par les forces de l'ordre, par le service d'incendie, par le personnel de la RCA.*

Art. 8 : Retrait de la demande d'occupation

L'occupant est libre de renoncer à tout moment à son droit d'occupation, à charge pour lui d'en informer la RCA, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception. En cas d'annulation, le montant de la location sera réclamé à titre de dédommagement.

Art. 9 : Incessibilité de la convention d'occupation

*L'autorisation délivrée par la RCA revêt un caractère « *intuitu personae* ». Elle est donnée en fonction de l'activité déterminée pour un occupant déterminé dans des circonstances déterminées. En conséquence, le contrat d'occupation est inaccessible. Sa cession par le demandeur à un tiers le rend nul de plein droit.*

3. TARIFS

Art. 10 : Tarif

Le tarif appliqué par la RCA de la Plaine de la Gadale est défini pour chaque type d'occupation. Il est fixé par le Conseil d'Administration de la RCA. Il devra également être mis pour information au Collège Communal en vertu de la convention liant la RCA à la Ville de Jodoigne.

	Clubs & Asbl Jodoigne	Privé Jodoigne	Clubs & Asbl Hors Jodoigne	Privé Hors Jodoigne
1 plateau du Grand Hall Salle polyvalente	15,50 €	22,00 €	24,00 €	35,00 €
Salle de danse Salle de dojo	12,50 €	19,00 €	21,00 €	32,00 €

Art. 11 : Versement

Le coût d'occupation doit être versé sur le compte n° BE18 0910 2298 2965 de la RCA Plaine de la Gadale.

Si une remise de clés (ou badge) doit avoir lieu, celle-ci ne sera réalisée que sous la preuve du paiement d'une caution de 50 € obligatoire. Dans le cas d'une autorisation pour une occupation périodique et annuelle, les modalités de paiement seront définies par la convention s'y référant.

4. SECURITE

Art. 12 : Sécurité générale

Quiconque accède aux installations doit s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à autrui. Il doit à cet égard se conformer à toute disposition légale et réglementaire, ainsi qu'aux recommandations qu'imposeraient les autorités communales, les forces de l'ordre, le service d'incendie et tout préposé de la RCA.

L'occupant est tenu de respecter les consignes de sécurité et de les faire respecter à tous ceux qu'il emploie. Le non-respect par l'occupant des dispositions susvisées dans ce règlement, sera considéré comme une faute grave susceptible d'entraîner la suspension immédiate, voire le retrait de l'occupation.

Art. 13 : Consignes particulières de sécurité

13.1. Service de secours

En cas d'accident (incendie, explosion, ...) à l'intérieur d'un bâtiment, l'occupant doit donner l'alerte. Il veillera à l'évacuation des locaux et s'assurera que personne ne reste en arrière. Il avertira immédiatement les services d'urgence (112) et mettra tout en œuvre pour faciliter leur intervention, spécialement en dégageant les accès.

En cas d'incendie, il pourra être fait usage des extincteurs disponibles, dans l'attente des pompiers.

13.2. Issues de secours

Les issues de secours ne peuvent être masquées d'aucune façon. Elles doivent demeurer accessibles sans encombre et être utilisables pendant toute la durée de l'occupation. Elles ne peuvent être fermées à clef durant cette période. Aucun élément ne peut en entraver l'accès et l'usage.

13.3. Installation électrique

Interdiction formelle est faite à quiconque, de modifier même provisoirement l'installation électrique et, en particulier, d'y apporter une surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires.

En cas de sonorisation, d'installation d'une régie d'éclairage ou de matériel lui appartenant nécessitant des adaptations électriques, l'occupant sera tenu d'en référer à la direction de la RCA lors de la demande d'occupation (art.5.2). Cette dernière sera transmise, pour avis et décision, au service technique.

13.4. Gaz

Il est formellement interdit de faire usage d'appareils de chauffage par radian alimentés au gaz, ainsi que d'utiliser dans les locaux des appareils de cuisson ou autres alimentés au gaz en bonbonne.

13.5. Sièges et mobilier

A l'occasion d'évènements exceptionnels (tournoi, meeting, etc.), les sièges et autres éléments de mobilier installés pour l'occasion doivent être placés de manière à faciliter une évacuation rapide des lieux en cas de nécessité. Spécialement, dans les couloirs, aucune chaise ou table ou autre objet ne peut gêner le passage.

Pour toute occupation sportive : l'occupant dispose de matériel, propre ou mis à disposition par la RCA et spécifique à sa discipline. Il en connaît l'utilisation et en assume la totale responsabilité. A la fin de son utilisation, le matériel doit obligatoirement être rangé à l'endroit prédefini. L'occupant en assume la totale responsabilité en cas d'accident. Tout constat de manquement doit être signalé dans les plus brefs délais à la RCA durant les heures de bureau.

13.6. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments et sur n'importe quel espace sportif de jeu intérieur ou extérieur.

13.7. Visite d'inspection

A l'issue de toute activité, l'occupant doit inspecter minutieusement les lieux avant l'extinction des lumières en vue de déceler toute anomalie ou risque d'incendie.

13.8. Ouverture et fermeture du centre sportif

Les occupants louant les infrastructures devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de la RCA de l'application du présent règlement. Le responsable doit veiller à disposer des clés ou du badge et d'un code « alarme », le cas échéant, lui permettant d'accéder au centre ou de fermer l'accès à celui-ci.

Les coordonnées du/des responsable(s) seront stipulées à la signature de la convention. L'occupant déclare avoir pris connaissance de la procédure relative à l'accès (open/close) des installations. Si un changement a lieu au niveau des coordonnées de l'un ou l'autre responsable, il doit être communiqué dans à la RCA.

13.9 Accessibilité et occupation maximum

L'organisateur veillera à interdire l'accès à l'espace loué à toute personne étrangère à sa propre organisation et activité. En cas de refus d'évacuation de ces personnes, le responsable devra en avertir sans tarder les services de police, ainsi que le préposé de la RCA. Il devra également limiter l'accès au local au nombre maximum de personnes (organisateur et collaborateurs compris) dont le chiffre est déterminé par le Service Incendie.

Art. 14 : Assurances

L'occupant est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile. Si le matériel de l'occupant ou apporté par lui est entreposé dans un local, ce dernier devra faire l'objet d'une assurance « tous risques » souscrite par ce dernier, à défaut de quoi tout dégât causé à son bien sera supporté par lui, sans possibilité de recours contre la RCA. Si lors de l'occupation, du matériel appartenant à la RCA venait à subir des dégâts, la responsabilité de l'occupant sera engagée.

Art. 15 : Vol, perte ou dégradation d'objets personnels

La RCA décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation des objets personnels, en ce compris du matériel de l'occupant et de quiconque fréquente l'infrastructure sportive mise à disposition.

Art. 16 : Responsabilité en cas d'accident

La RCA décline, toute responsabilité en cas d'accident dont serait victime quiconque fréquentant les infrastructures, résultant d'actes ou du comportement de l'occupant, de ceux qu'il occupe et/ou du public présent. Le fait que l'occupant ou ceux qu'il occupe ait fait usage à cette occasion du matériel de l'infrastructure sportive, avec l'autorisation préalable de la RCA est sans incidence à cet égard.

5. RESPECT DES INFRASTRUCTURES LOUEES

Art. 17 : Respect des lieux

L'occupant disposera des locaux en bon père de famille. Il veillera à ce qu'aucune dégradation n'y soit occasionnée.

En particulier, interdiction formelle est faite :

- *De clouer dans les murs, ainsi que dans les équipements des locaux (décors, tables, chaises, ...); Cette interdiction s'étend également à la fixation de punaises ou de bandes adhésives ;*
- *De délimiter de nouvelles aires de jeu à l'aide de bandes adhésives susceptibles de détériorer la surface de jeu et les lignes préalablement tracées.*
- *D'accéder aux aires de jeux en portant d'autres chaussures que des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol. Le port d'autres chaussures (chaussures de ville, spikes) est autorisé si un tapis de protection a été déroulé sur toute la surface nécessaire à l'exercice de l'activité.*
- *D'utiliser les lavabos et douches des vestiaires pour laver chaussures et autres vêtements ;*
- *De consommer, dans le local de sport et dans les vestiaires de la nourriture et des boissons (à l'exception de l'eau) ;*
- *De cracher par terre ;*

- *De Consommer des boissons alcoolisées sur les aires sportives et dans les vestiaires. De même, l'accès aux espaces sportifs est interdit à toute personne sous influence d'alcool et/ou de produits dopants/illicites.*

L'occupant est personnellement responsable à l'égard de la Ville, propriétaire, et de la RCA, gestionnaire, de toute dégradation occasionnée durant la période d'occupation

L'accès aux aires de jeux ainsi qu'aux vestiaires n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants doivent se tenir dans les tribunes.

Les utilisateurs ne peuvent se déshabiller/s'habiller que dans les locaux destinés à cet effet. La liste des vestiaires et les horaires d'utilisation sont définis dans la convention d'occupation.

Art. 18 : Réparation des dommages

L'occupant devra réparer intégralement tout dommage résultant de dégradations, directes ou indirectes occasionnées durant la période de son occupation.

Le montant des dommages sera déterminé par le service technique ou de la direction de la RCA selon la nature des dégradations, et qui, au besoin s'entourera de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix.

L'occupant sera informé par courrier électronique ou postal de la nature des dégâts constatés, ainsi que de leur montant et du sort réservé. Il sera mis en demeure de créditer le compte dans un délai de 15 jours.

Art. 19 : Remise en ordre des lieux

Sauf dispositions contraires reprises dans l'autorisation, dès l'activité terminée, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état primitif.

En particulier :

- *Il doit procéder à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui lui est nécessaire. Ces opérations doivent se réaliser à l'intérieur de la plage horaire qui lui a été attribuée ;*
- *Il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni trainé par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.*
- *L'occupant devra immédiatement évacuer les mobiliers et matériels qu'il aurait amenés.*
- *L'enceinte du bâtiment devra être débarrassée des déchets de nourriture, emballages, canettes et autres salissures.*
- *Les sanitaires doivent être débarrassés de tout papier ou détritus jonchant le sol.*
- *Des poubelles sont mises à disposition en nombre suffisant par la RCA afin d'évacuer une « production » normale de déchets. Elles sont en tri-sélectives et réparties dans chacun des locaux. L'occupant veille à faire respecter le tri de ces déchets et à vider ou remplacer les poubelles si leur capacité est insuffisante en utilisant les sacs de la Ville.*
- *Toutes les alimentations en eau (robinets d'évier, douches, wc) doivent être vérifiées afin d'éviter inondations ou surconsommation inutile.*
- *Lorsqu'il quitte l'infrastructure alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, il doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la porte d'accès et enclencher l'alarme (le cas échéant) à l'aide du code qui lui a été fourni préalablement, lors de la signature de la convention. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture des locaux. Si cela nécessite l'intervention immédiate sur site du personnel de la RCA, un montant forfaitaire de 100,00 € sera immédiatement appliqué.*

Art. 20 : État des lieux

Avant le début d'occupation, l'occupant informe le préposé des dégâts éventuels qu'il aurait constatés. A défaut, le local est présumé avoir été mis à disposition en bon état d'occupation.

6. RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

Art. 21 : Respect des autres

Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. Ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel. Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches au plus tard 15 minutes après la fin de l'activité.

Art. 22 : Attitude

Les personnes, joueurs ou spectateurs qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive, ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires qui leur sont faites, pourront être expulsées et l'accès de l'infrastructure sportive interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art. 23 : Suspension et retrait de l'autorisation d'occupation

Sans que l'occupant ou ceux qu'il occupe ne puissent réclamer aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, à la ville ou à la RCA, l'autorisation d'occupation pourra être suspendue, avec effet immédiat et pour une durée déterminée, voire retirée sur le champ si un des articles du présent règlement ne serait pas respecté.

Art. 24 : Troubles publics

En fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), le Bourgmestre pourra, à tout moment, interdire une activité projetée ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un événement en cours. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

7. RESPECT DU CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

Art. 25 : Respecter le Code d'Ethique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles (VIVONS SPORT)

Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française (annexe 1).

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 : Matériel technique et régie

Sauf dispositions contraires convenues entre lui et la Ville de Jodoigne, l'occupant n'a pas la disposition du matériel technique de la Ville : équipements de sonorisation, équipements d'éclairage, scène, gradins, décors, tentures, etc.

Art. 27 : Utilisation d'un bar

Les débits de boissons liés aux diverses infrastructures sportives sont strictement interdits dans l'enceinte du bâtiment. Des dérogations peuvent néanmoins être autorisées lors d'évènement ponctuel après une demande écrite par l'occupant auprès du Conseil d'administration de la RCA Plaine de la Gadale. La Ville de Jodoigne rappelle néanmoins qu'animée d'un souci de protection de la santé publique, elle se veut partenaire des actions visant à réfréner les abus d'alcool.

27.1. Autorisation de vente de boissons

L'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 étant toujours d'application, les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que les manifestations sportives, politiques ou culturelles, requièrent une autorisation spéciale du Collège Communal.

27.2. Gobelets

Pour des raisons de sécurité, le Collège Communal peut faire obligation à l'occupant d'utiliser des gobelets en plastique pour le service des boissons.

27.3. Droits d'auteur et droits voisins

La diffusion de musique dans un lieu accessible au public donne lieu au paiement à UNISONO.

L'occupant fera son affaire personnelle des déclarations que réclame l'application de la réglementation en la matière et prendra directement en charge toute dépense en résultant ainsi que toute amende qui serait infligée en cas de non-respect de cette réglementation. La RCA décline toute responsabilité en cas d'omission par

l'occupant des formalités prévues à l'article. L'occupant sera seul responsable des déclarations erronées ou incomplètes qu'il ferait à UNISONO.

Art. 28 : Prix d'entrée

Les groupements sportifs autorisés à utiliser la salle sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

Art. 29 : Présence d'animaux

Les animaux, même accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des infrastructures sportives. Par dérogation est autorisée la présence :

- *de chiens accompagnant des personnes handicapées ;*
- *de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions.*

Art. 30 : Défibrillateur

Le centre sportif local dispose d'un DEA. Une séance d'information et de formation à l'utilisation de chaque DEA est organisée annuellement pour les utilisateurs des installations qui le souhaitent.

II. REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL CONSULTATIF DES UTILISATEURS

Art. 31 : But

Comme le prévoit l'article 68 des statuts de la RCA, un conseil des utilisateurs est formé lequel dispose d'un pouvoir consultatif en matière d'animation sportive et d'élaboration de programme d'activités de la régie.

Le programme d'activités de la Régie établi par le directeur de la RCA sera communiqué pour avis et information au conseil d'administration, au conseil d'utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie Bruxelles.

31.1 : Mode de désignation

Une fois par an, les utilisateurs des infrastructures sportives de la régie, constitués en association ou groupement, pourront se porter candidat pour être représentant au Conseil des utilisateurs. Pour ce faire, le responsable de chaque association ou groupement devra notifier sa candidature par écrit au Conseil d'administration de la RCA Plaine de la Gadale et ce, avant le 28 février de l'année civile en cours.

Sur base des candidatures reçues, le Conseil d'administration désignera, aux termes d'un vote à la majorité simple, un représentant ainsi qu'un suppléant par « type » de salle, à savoir :

- *Un représentant utilisateur pour les salles de danse ;*
- *Un représentant utilisateur pour les salles de dojo ;*
- *Un représentant utilisateur pour la salle omnisport ;*
- *Un représentant utilisateur pour la piscine.*

Seront également désignés par le conseil d'administration à la majorité simple toujours, un représentant et un suppléant par école du territoire de la ville de Jodoigne, à savoir :

- *Un représentant pour les écoles communales ;*
- *Un représentant pour les écoles libres subventionnées ;*
- *Un représentant pour les écoles de la Fédération Wallonie Bruxelles.*

Au total, le conseil des utilisateurs sera composé d'un minimum de 7 représentants et de 7 suppléants, outre le président.

31.2 : Caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Tous les mandats au sein du conseil des utilisateurs sont exercés à titre gratuit.

31.3 : Durée du mandat

Tous les mandats ont une durée de 1 an.

31.4 : Pouvoirs

Le conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs en matière d'animations sportives et lors de l'élaboration du programme des activités de la RCA.

Le plan annuel d'occupation et d'animation sportive fixe le cadre des programmes d'activités sportives de la régie pour une saison.

31.5 : Secrétaire

Le conseil des utilisateurs peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou un membre du personnel de la régie.

31.6 : Relations avec les autres organes de la régie

Le secrétaire du conseil des utilisateurs rédige les procès-verbaux des séances qu'il communique à l'attention du conseil d'administration dans les 7 jours de la tenue de la séance.

31.7 : Tenue des séances et délibérations du conseil des utilisateurs

Le conseil des utilisateurs se réunit valablement dès que la majorité (1/2 + 1) de ses membres est présente.

Il se réunit au moins deux fois par an afin de préparer l'organisation de la saison sportive suivante et afin d'émettre son avis sur le plan annuel d'occupation et d'animation.

La compétence de décider que le conseil des utilisateurs se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant. La convocation est obligatoirement transmise aux membres du conseil d'administration.

31.8 : Présidence des séances

Les séances du conseil des utilisateurs sont présidées par le président de la Régie et/ou l'Echevin(e) des sports.

III. PENALITES ET RE COURS

Art. 32 : Pénalités & cas non prévus

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende selon la règle suivante (prix TVAC) :

Matériel :

- Non rangé : 50,00 €
- Non rangé mettant en péril la sécurité des utilisateurs : 250,00 €
- Abîmé ou cassé : Selon devis du fournisseur

Eclairage non éteint, si fermeture des installations :

- D'une grande salle : 150,00 €
- Des autres locaux : 50,00 €

Robinet d'eau non fermé : 50,00 €

Port de chaussures non conformes : 50,00€ par constat.

Infrastructures non fermées :

- Sans dégradation : 50,00 €
- Avec dégradation : Selon devis – minimum 50,00€

Propreté : forfait 25,00 € + 35,00 € par heure entamée pour le nettoyage.

Non-respect de l'occupation (dépassement d'heures et ou de plateau) : 50,00 € par heure supplémentaire

Sous-location : 500,00 €

Tout autre cas n'étant pas repris dans la liste ci-dessus sera étudié au cas par cas. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière infraction, le montant de l'amende sera multiplié par 2. En outre, et complémentairement à l'amende qui peut être infligée, la RCA peut également, le cas échéant, imposer la suspension ou le retrait de l'autorisation qui aurait été accordée.

Lors d'une décision de pénalité, de suspension ou de retrait de l'autorisation, de la part de la RCA à l'égard de l'organisateur n'ayant pas respecté le présent règlement, un recours peut être introduit auprès du Conseil d'Administration de la RCA, par voie postale ou électronique. En cas de litige, les cas non-prévus par le présent règlement seront soumis à l'analyse du Conseil d'Administration de la RCA et à l'approbation du Collège si nécessaire.

IV. PUBLICITE DU REGLEMENT

Art. 33 : Publicité légale

Le présent règlement est publié par voie d'affichage dans les mises à disposition, en un point bien visible du public. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 34 : Mise en application

Conformément à l'article L 1133-2 du code de la démocratie locale, le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

V. REGLEMENT GENERAL de Protection des Données

Art. 35 : RGPD

La RCA se conforme au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à libre circulation de ces données.

Les dispositions de traitement des données récoltées par la RCA sont détaillées dans l'annexe 2 du présent règlement.

VI. REGLES SPECIFIQUES A LA PISCINE DE LA GADALE

Art. 36 :

L'annexe fait référence aux modalités spécifiques de la piscine de La Gadale, par rapport au règlement d'ordre intérieur général. Elle fait donc partie intégrante de ce dernier et demeure indissociable. Ce règlement s'applique à la piscine située Rue de la Gadale, 20 – 1370 Jodoigne dont la gestion est confiée à RCA Plaine de la Gadale, ci-après dénommé « le Conseil d'Administration ».

La Direction de la piscine est chargée de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité et assure le fonctionnement normal de l'exploitation. Elle a le droit d'édicter des ordres de service dans les limites de sa compétence. Elle assure la gestion et la surveillance de son établissement. Les usagers sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer aux recommandations du personnel.

Art. 37 :

Au sens « ROI », on entend par complexe aquatique « La Gadale » les infrastructures aquatiques situées : Rue de la Gadale 20 – 1370 Jodoigne. Elles comprennent :

- *Un grand bassin de natation de 15 m x 25 m (profondeur : 1,35 m à 2,50 m)*
- *Un petit bassin de natation de 8 m x 10,50 m (profondeur : 0,6 m à 1,10 m)*
- *Une pataugeoire de 4,4 m x 8 m (profondeur : 0,40 m)*
- *Une tribune de 66 places assises*
- *27 vestiaires individuels + 6 vestiaires collectifs*
- *1 douche collective + 4 blocs toilettes (2 femmes et 2 hommes)*

Ne sont pas compris dans l'espace : le hall d'accueil, les salles de sport, la brasserie et le sous-sol technique.

Art. 38 :

La RCA met à la disposition du public en général, des clubs sportifs, des écoles, des associations, des groupements professionnels ou de métiers, ainsi que toutes autres organisations, en particulier, les installations de la piscine aux clauses et conditions du présent règlement. Il est, avant tout, destiné à assurer une jouissance saine et totale des installations.

Art. 39 :

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes ... situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante.

Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement et a l'obligation de maintenir les locaux dans un état de propreté correct. Il est interdit de souiller l'enceinte de la piscine de quelque manière que ce soit.

Le public est donc interdit d'accès aux locaux techniques (chaufferie, cabines électriques, téléphonie, ...).

Art. 40 :

Les installations aquatiques sont accessibles aux utilisateurs suivant l'horaire affiché. L'accès au bassin sera interdit 45 minutes avant la fermeture de la piscine. L'évacuation des plans d'eau s'effectuera dès lors à l'heure de fermeture prévue et les vestiaires devront être libérés dans les 15 minutes suivant la sortie de l'eau.

Durant les heures d'accès au tout public, le temps maximum de présence dans les installations sera limité à 2h dans le temps à partir de la délivrance du ticket.

La Direction peut décider pour des motifs techniques, pour des raisons de force majeure ou pour toute autre raison qu'elle juge utile et nécessaire, modifier les heures d'accès de la piscine ou ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, des indemnités ou dommages.

Art. 41 :

L'accès des installations pour l'utilisation des espaces aquatiques ne pourra être admis que lorsque le nageur, à titre individuel ou à titre collectif, aura réglé le prix intégral de son entrée. Ce titre d'accès pourra être contrôlé, à tout moment, par la Direction ou l'un de ses délégués. En cas de la non-possession de ce titre d'accès, la personne pourra se voir interdire l'accès à la piscine. A charge du client de le réclamer lors du paiement et de le garder en sa possession durant toute la durée de son activité.

L'accès au vestiaire collectif est cependant autorisé sans l'achat du titre d'entrée pour les adultes chargés d'aider à l'habillage d'enfants. Ces derniers doivent obligatoirement en avertir le personnel de caisse et attendre l'approbation de ce dernier.

Art. 42 :

Les installations sont accessibles suivant le tarif affiché à la caisse ou sur le site internet de la RCA.

Le droit d'entrée individuel est uniquement valable pour le jour de son achat et est inaccessible. Le prix d'entrée sera calculé sur base de la présentation, par le client, de sa carte d'identité et de ses accompagnants. Par cette présentation, le client autorisera la lecture de(s) carte(s) d'identité par les caissières ou par la billetterie afin de connaître l'adresse de leur domicile. En cas de non-présentation des cartes d'identité, le tarif plein hors Jodoigne sera appliqué.

Art. 43 :

Les abonnements, quels qu'ils soient, sont disponibles sous forme d'une carte magnétique. Celle-ci sera mise à disposition du client. Cette carte reste propriété de la piscine et peut être réclamée, contre remboursement, au terme de celle-ci. Le client peut néanmoins prolonger sa carte ou modifier le type tout en conservant la même carte. Lors de l'assimilation d'un numéro de carte à un client, il sera demandé à ce dernier des informations personnelles qui restent confidentielles. Néanmoins, en donnant ses coordonnées, le client accepte de recevoir des informations ou promotions relatives aux activités organisées uniquement par la RCA Plaine de la Gadale. A ce titre, les cartes d'abonnements des clubs sont strictement personnelles. Toute transgression sera

sanctionnée par le retrait de la carte et l'accès au bâtiment sera interdit à la personne. En aucun cas, le montant de la carte ne pourra être remboursé. A cet effet, la Direction et les caissières pourront effectuer à tout moment des contrôles d'identité afin de s'assurer de l'identité de l'abonné.

La carte de 20 entrées étant valable un an à partir de la date d'achat de celle-ci, aucune prolongation ou remboursement ne peut être réclamé, et ce, pour quelques raisons qui soient (même pour motif médical).

Art. 44 :

Outre l'entrée individuelle journalière, la piscine propose différentes formules tarifaires pour l'utilisation des installations. Celles-ci sont disponibles à l'accueil, à la billetterie ou sur le site internet : www.sport.jodoigne.be

Art. 45 :

En cas d'affluence particulière ou circonstances exceptionnelles, la Direction se réserve le droit d'évacuer complètement la piscine d'heure en heure. L'occupation de la piscine pourra également être limitée et l'entrée pourra être suspendue momentanément de façon à permettre à chacun de se baigner. Le nombre de personnes pouvant se trouver simultanément dans le grand bassin étant limité selon un FMI réglementaire.

Art. 46 :

Les usagers ou les visiteurs sont priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Les matériels mis à la disposition des usagers sont utilisés sous leur responsabilité. Le matériel qui équipe les installations sera rangé par les utilisateurs après usage. En cas de non-respect de cette règle, le travail de rangement effectué par le personnel de la piscine sera facturé au dernier utilisateur.

Art. 47 :

L'accès aux bâtiments est interdit :

- aux personnes accompagnées d'animaux, à l'exception des chiens d'assistance ;
- aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale ;
- aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
- aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- aux personnes dont le comportement manifeste son désir de troubler l'ordre et la bonne tenue ;

Art. 48 :

Il est interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur des bâtiments de la piscine.

Art. 49 :

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'espace pieds nus de la piscine. Seules sont autorisées les bouteilles d'eau en plastique ou les gourdes pour les nageurs lors de leurs entraînements.

Art. 50 :

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne proposée à leur surveillance ou d'une personne à mobilité réduite accompagnée d'une personne présente dans le but de l'aider.

Art. 51 :

Il est formellement interdit de circuler, chaussé, dans la zone « pieds nus » (comprenant notamment les cabines individuelles), à l'exception des chaussures utilisées exclusivement à cet effet par les membres du personnel. Des étagères sont disponibles à cet effet pour les nageurs.

Art. 52 :

L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :

- aux enfants de moins de 8 ans, non accompagnés d'une personne majeure responsable, apte à les surveiller et dont il restera à porter de main des enfants ;
- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique, sportif et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain. Le port du maillot est ainsi obligatoire. Le visiteur nageur sera donc vêtu, en tout temps, de manière décente. Le port du maillot de bains une ou deux pièces sont autorisés pour les dames, pour peu qu'il ne présente aucun aspect contraire aux bonnes mœurs. Seul le port du slip de bain et shorty sont autorisés pour les messieurs. Toute autre tenue est donc interdite : les shorts de plage, les bermudas, les tenues recouvrant l'entièreté du corps, les combinaisons (hors club ou dérogation), les tenues trop larges et/ou les maillots jupettes sont donc interdits.
- aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain ;
- aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pétiluwe ;
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13/03/1975 du Ministère de la Santé Publique), ainsi que d'affections ou lésions cutanées avérées ;
- aux personnes munies d'un sac, autre que le sac filet avec le matériel sportif (+ pack soins).

Art. 53 :

Le personnel de la piscine ainsi que toute personne habilitée par la direction (accord écrit) sont dispensés de porter une tenue spécifique de baignade. Les professeurs et moniteurs peuvent avoir accès autour des bassins, à la condition de porter une tenue sportive et adéquate à l'endroit (ex : short et t-shirt).

Art. 54 :

La brasserie et au hall d'entrée sont interdits aux personnes en tenue de bain. Il est défendu en piscine :

- d'indisposer les autres baigneurs ou les spectateurs par des actes, cris, projection d'eau ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive ;
- de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ;
- de courir sur les plages et principalement dans les zones pieds nus ;
- de précipiter des baigneurs dans l'eau ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (pratique de l'apnée, entraînement intensif, etc.) ;
- de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin, ainsi que de plonger dans la petite profondeur ;
- de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins, ainsi que de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires ;
- d'utiliser ou de déplacer le matériel aquatique sans l'accord des maîtres-nageurs ;
- d'obstruer ou de bloquer les portes d'accès et les sorties de secours ;
- d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de la Direction et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres nageurs ;
- d'user de masques constitués de verre ou matière cassable ;
- de faire usage de ceintures lestées et de bouteilles d'air en dehors des heures réservées aux clubs de plongée ;
- de grimper sur les lignes de nage ;
- d'utiliser des GSM et autres appareils multimédias dans l'enceinte des bassins de natation,
- d'utiliser les prises électriques qui sont exclusivement réservées au personnel d'entretien et de maintenance ;

Art. 55 :

L'utilisation, dans les bassins, de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'appréciation préalable du surveillant en fonction. Les tubas restent néanmoins interdits pour les enfants de moins de 18 ans et autorisés dans le cadre des clubs.

Art. 56 :

Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pieds, même sous la surveillance d'une autre personne, sans savoir suffisamment nager même avec des brassards (un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé). Les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière. Pour ce qui est de la zone où ils ont pieds, ils devront se munir de brassard.

Art. 57 :

Dans son intérêt propre, le visiteur est instantanément prié de signaler à la Direction toute défectuosité ou détérioration du matériel et des locaux.

Art. 58 :

Tout visiteur victime d'un accident est tenu d'en avertir la Direction de l'établissement d'une manière extrêmement détaillée, dans les 24 heures.

Art. 59 :

L'accès de la pataugeoire est réservé, en priorité, aux enfants en bas âge. Seuls les parents ou toutes personnes accompagnant les tout-petits seront autorisés à y accéder. Le port du bonnet y est également obligatoire.

Art. 60 :

Tout objet trouvé doit être remis, sans délai, à la Direction de l'établissement où son propriétaire pourra le récupérer après avoir décliné son identité.

Art. 61 :

En aucune manière, l'emploi des vestiaires ou des douches ne pourra excéder le temps strictement nécessaire à cet effet. Il est donc interdit de se servir des douches immodérément.

Art. 62 :

Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte. Uniquement les clubs ayant reçu l'accord de la Direction sont autorisés.

Art. 63 :

L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vues photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation de la Direction. Celle-ci se réserve le droit de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat.

Art. 64 :

Les installations sont accessibles à des groupes pendant les heures d'ouverture au public suivant des conditions et un planning arrêtés par la Direction.

Art. 65 :

Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe, pour être admis, devra être accompagné par un responsable (1 pour 10), nageur ou non, qui veillera au maintien de l'ordre durant toute la durée dans l'établissement et ce, sous les directives du maître-nageur en poste à ce moment.

Art. 66 :

Les groupes doivent utiliser les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct.

Art. 67 :

La RCA ainsi que la Direction décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit, causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

Art. 68 :

La RCA ainsi que la Direction décline toute responsabilité en cas de dommages causés aux biens et aux personnes pour toute activité payante ou gratuite, dont la RCA n'est pas organisatrice. Les titulaires de l'autorisation sont donc invités à couvrir les risques inhérents à leur organisation.

Art. 69 :

La Direction se réserve le droit d'organiser toute compétition, même pendant les heures d'ouverture, et de ce fait se réserve également le droit de fixer l'heure qu'elle jugera nécessaire pour l'évacuation complète ou partielle du public, sans aucun dédommagement à qui que ce soit.

Art. 70 :

La RCA ainsi que la Direction et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement.

Art. 71 :

L'utilisateur qui, volontairement ou involontairement, déclencherait le système de détection d'incendie ou d'arrêt d'urgence, alors que cela ne s'avérerait pas nécessaire, fera l'objet de poursuites et sera tenu d'indemniser la RCA. Il se verra en outre interdire définitivement l'accès à la piscine.

Art. 72 :

Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement et définitivement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires. Elle peut, dans ce cas, faire appel à la force publique.

Art. 73 :

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, seront adressées par écrit à la Direction.

Art. 74 :

Tout cas non prévus au présent règlement relève de la compétence de la Direction ou du Conseil d'Administration appelé à trancher.

Art. 75 :

En cas de litige grave, seuls les tribunaux de Nivelles sont compétents.

Art. 76 :

Le présent règlement sera affiché de manière visible et, permanente dans l'établissement.

CHARTE DU MOUVEMENT SPORTIF DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

I. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.



II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul credo.

Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Annexe 2

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ – VIE PRIVEE

Suivant la réglementation entrée en vigueur le 25 mai 2016 et applicable à partir du 25 mai 2018.

Introduction :

Responsable de traitement

Le responsable du traitement des données vous concernant est RCA Plaine de la Gadale dont le siège social est établi à Rue du Château 13 – 1370 Jodoigne. La RCA est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0701 666 920.

Traitement de vos données à caractère personnel

Devant le développement des nouveaux outils de communication, il est nécessaire de porter une attention particulière à la protection de la vie privée. C'est pourquoi, nous nous engageons à respecter la confidentialité des renseignements personnels que nous collectons.

Collecte des renseignements personnels :

Les renseignements personnels que nous collectons sont recueillis au travers de formulaires d'inscription à la newsletter ainsi que via une plateforme extérieure pour les inscriptions aux stages et aux différents cours.

Nous utilisons également, comme indiqué dans la section suivante, des fichiers témoins et/ou journaux pour réunir des informations vous concernant.

Certaines données doivent obligatoirement être communiquées, d'autres sont optionnelles. Dans ces hypothèses, si vous refusez de nous fournir les données demandées, l'accès aux inscriptions en ligne peut vous être refusé.

Nous collectons les renseignements suivants pour :

1. La newsletter hebdomadaire :

- Nom
- Adresse e-mail (l'adresse mail est obligatoire pour recevoir la newsletter)

2. Inscriptions aux différentes activités organisées par la RCA (stages, cours de natation, aquabike, aquagym) et réservation des espaces sportifs (locaux, salles et terrains extérieurs) et location de matériel sportif via une interface externe :

- Nom du club
- Discipline du club
- Nom et prénom de la personne de contact
- Tél ou Gsm
- Adresse postale
- Adresse e-mail (l'adresse mail est obligatoire pour l'inscription aux cours)
- Date de naissance
- Numéro de compte bancaire
- Sexe :
- N° asbl/association de fait

3. Liste des clubs sportifs sur le site internet :

- Nom du club
- Discipline du club
- Nom et prénom de la personne de contact
- Tél ou Gsm
- Adresse e-mail
- Fonction dans le club
- Adresse du site internet/page facebook

Nous utilisons également, comme indiqué dans la section suivante, des fichiers témoins et/ou journaux pour réunir des informations vous concernant.

Certaines données doivent obligatoirement être communiquées, d'autres sont optionnelles. Dans ces hypothèses, si vous refusez de nous fournir les données demandées, l'accès aux inscriptions en ligne peut vous être refusé.

Finalités du traitement de vos données :

La RCA collecte et traite vos données uniquement pour permettre :

La gestion d'une lettre d'information concernant :

- Toutes les actualités sportives de la Ville de Jodoigne en général et des activités sportives organisées par la RCA.
- Toutes les promotions liées à la piscine
- Gestion des cours, des locations etc.

Formulaires et interactivité :

Vos renseignements personnels sont collectés par le biais de formulaire, à savoir :

- Formulaire d'inscription au site Web
- Inscriptions aux différents cours de natation/stages (via une plateforme et directement à l'accueil)
- Statistiques

Nous utilisons les renseignements ainsi collectés pour les finalités suivantes :

- Informations / Offres promotionnelles (Newsletter)
- Contact
- Gestion du site Web (présentation, organisation, contacts des différentes entités sportives)
- Plate-forme externe

Droit d'opposition et de retrait* :

Nous nous engageons à vous offrir un droit d'opposition et de retrait quant à vos renseignements personnels sauf s'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat ou nécessaire à l'accomplissement d'obligation légale.

Le droit d'opposition s'entend comme étant la possibilité offerte aux internautes de refuser que leurs renseignements personnels soient utilisés à certaines fins mentionnées lors de la collecte.

Le droit de retrait s'entend comme étant la possibilité offerte aux internautes de demander que leurs renseignements personnels ne figurent plus, par exemple, dans une liste de diffusion.

Droit de rectification* :

Nous nous engageons à reconnaître un droit d'accès et de rectification aux personnes concernées désireuses de consulter, modifier, voire radier les informations les concernant.

Nous nous engageons à donner la possibilité de faire corriger les données incorrectes ou de compléter ces données.

Droit d'accès* :

Le titulaire des données peut connaître et peut en obtenir une copie de toutes les données conservées à son égard sur demande.

* Pour pouvoir exercer ces droits d'opposition, de retrait, de rectification et d'accès, vous devez prouver votre identité soit en vous présentant dans nos bureaux munis d'une pièce d'identité ou envoyer un mail pour la newsletter ou par un courrier postal : La RCA Plaine de la Gadale – Rue du château 13 – 1370 Jodoigne

Courriel : rca@jodoigne.be – Site internet : www.sportjodoigne.be

Sécurité :

Les renseignements personnels que nous collectons sont conservés dans un environnement sécurisé. Les personnes travaillant pour la RCA sont tenues de respecter la confidentialité de vos informations.

Pour assurer la sécurité de vos renseignements personnels, nous avons recours aux mesures suivantes :

- Protocole SSL (Secure Sockets Layer)
- Sauvegarde informatique
- Identifiant / mot de passe

Nous nous engageons à maintenir un haut degré de confidentialité permettant d'assurer la confidentialité de vos données.

Droit à l'effacement des données :

Lorsque la finalité du traitement des données a disparu, ou à la demande, le titulaire des données peut demander que ces données soient effacées.

Droit à la limitation du traitement :

Les données sont collectées pour une période définie au préalable à savoir :

- les abonnements : la durée maximum de l'abonnement jusqu'à un mois supplémentaire sauf sur demande écrite de la part du titulaire des données pour lui permettre de renouveler son abonnement sans passer par une réinscription.
- les fiches contacts/clubs : pour une durée d'une année renouvelable chaque année sauf sur demande écrite de la part du titulaire des données
- le relevé des personnes pour les séances de banc solaire : ne sont pas gardées
- Mailing List + Plateforme

Droit à la portabilité des données :

Dans le cas des employés, la RCA transfert toutes les données personnelles au responsable de traitement à un prestataire de service : Group S.

Enfants de – 15ans :

Notre site Web contient des sections destinées aux enfants. La collecte de leurs renseignements personnels se fait uniquement avec le consentement des parents ou du représentant de l'enfant. Nous demandons le consentement de ces derniers par le biais :

- Formulaire d'inscription (par la plateforme)
- Accueil de la piscine pour les abonnements

Pour toute information complémentaire concernant la protection des données personnelles, nous vous proposons de nous contacter par mail : rca@jodoigne.be ou par tél. au 010 81 16 00.